

## **PROCES-VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 12 octobre 2020 à 19h30*

L'an deux mille vingt, le douze octobre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Saint-Gingolph, convoqué régulièrement en date du deux octobre deux mille vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Géraldine Pflieger, Maire :

Présents : **12>13 votes possibles**

**MAIRES-ADJOINTS (4)** : Rémi Couzinié, Jocelyne Rochias, Gérald Craquelin, Joël Grandcolot-Bened

**CONSEILLERS (7)** : Mme Christelle Lyonnet Bonnaz, Mme Marjorie Horvath, M Lucien-Abel Mathieu, Mme Gaëlle Geraudel, Mme Méлина Wilfling, M Jérôme Braize, M Philippe Casanova

**ABSENTS (3)** : M Gautier Hominal, M Olivier Chretien, Mme Ludovine Prince

**POUVOIRS (1)** : M. Gautier Hominal à M. Rémi Couzinié

Secrétaire de séance : Mme Marjorie Horvath

---

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme Marjorie Horvath est désignée pour remplir cette fonction.

---

### **1. Déclassement anticipé et cession d'un bâtiment communal (mairie)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de Madame la Maire, Madame Géraldine PFLIEGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2141-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L.324-1 et suivants et les articles R.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Evian en date du 9 octobre 2009 demandant son adhésion, et de ce fait l'ensemble des communes de son territoire dont Saint-Gingolph, à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 13 novembre 2009 validant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Evian et donc de l'ensemble de ses communes ;

Vu l'étude d'impact réalisée en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis France Domaine 4 septembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 septembre 2020

Considérant que la commune de Saint-Gingolph est propriétaire d'une parcelle bâtie sis 34, rue Nationale cadastrée section AC n°20 d'une superficie de 183 m<sup>2</sup>.

Considérant que le bâtiment est actuellement le siège de la mairie ; qu'il est composé de deux sous-sols, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage occupés par les services municipaux, d'un second étage comprenant des logements qui ne sont plus occupés et que la surface totale des locaux est de 404 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce bâtiment n'est plus adapté aux besoins de la commune en ce qui concerne l'accueil des services municipaux et des usagers (absence de mise en accessibilité, salle du conseil municipal et des cérémonies plus adapté aux besoins, absence de mise aux normes énergétique) ;

Considérant le projet de construction d'une nouvelle mairie sur le site de l'actuelle bâtiment de la salle des fêtes et de la salle de sports et la nécessité d'une réalisation rapide de ce projet afin d'offrir davantage de place et de fonctionnalité aux services communaux pour l'accueil des usagers ;

Considérant que la commune doit au préalable céder la parcelle où est située l'actuelle mairie afin de faciliter le financement du projet ci-avant mentionné ;

Considérant qu'il a été décidé par le Conseil municipal de désaffecter le bien à l'usage du service public municipal et à l'usage direct du public dès que les services municipaux auront été déménagés dans les nouveaux locaux, afin d'y réaliser par la suite des logements ;

Considérant que la commune souhaite céder la parcelle, objet de la présente délibération, à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) ; que ce dernier interviendra aux fins du portage foncier du bien avec comme objectif à moyen terme la formalisation d'un bail à construction avec la Commune, dans le cadre d'un conventionnement avec l'Etat, pour la réalisation de logements locatifs aidés et des logements en loyers libres ;

Considérant que la commune a choisi de mettre en œuvre la procédure dite de déclassement par anticipation ayant pour objet de déclasser le bien du domaine public sans exiger que sa désaffectation ne soit effective au jour où est pris l'acte de déclassement ;

Considérant que l'acte de déclassement doit fixer le délai au terme duquel devra intervenir la désaffectation formelle et matérielle du bien à l'usage d'un service public ou du public ;

Considérant que la désaffectation effective de la parcelle, objet de la présente, dépend de la réalisation de l'opération de construction de la nouvelle mairie ; qu'il convient ainsi de fixer ce délai à six ans à compter du jour où la présente délibération trouvera force exécutoire, conformément à l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la désaffectation matérielle interviendra par constat d'huissier ;

Considérant que l'acte de vente entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie devra prévoir la résolution de la vente de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai fixé ci-avant ainsi que les conditions de libération du bien par le service public ;

Considérant que l'étude d'impact démontre que le déclassement anticipé du bien ne présente pas de juridique ou financier particulier pour la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

**APPROUVE** le principe de la cession de la parcelle AC 20 à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

**PRONONCE** le déclassement par anticipation du domaine public de ladite parcelle ;

**CONFIRME** la désaffectation du bien à l'usage du service public et à l'usage direct du public dès que les services municipaux auront été déménagés sur le futur site de la mairie situé (à compléter) ;

**FIXE** à six ans le délai au terme duquel devra intervenir la désaffectation formelle et matérielle du bien à l'usage du service public et du public à compte du jour le présent acte aura acquis force exécutoire ;

**AUTORISE** Madame le Maire à accomplir les démarches et à signer les actes afférents au déclassement anticipé du bien domaine public et à la cession du bien à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie.

## **2. Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour le projet de requalification et de rénovation énergétique pour le site de la salle des fêtes**

Vu le marché relatif aux études de maîtrise d'œuvre pour le projet de requalification et de rénovation énergétique pour le site de la salle des fêtes,

Vu le montant initial de ce marché de 148 370 € HT

Considérant que la première phase des travaux de maîtrise d'œuvre pour la requalification complète du site, sa rénovation énergétique et la création de la nouvelle mairie ont mis en évidence l'opportunité de créer de nouveaux locaux dédiés au secrétariat de mairie et à la salle du conseil et nous ont conduit à réviser le montant total estimé de l'opération de 1'200'000€HT à 2'013'785,00 €HT

Considérant que l'ajustement de la mission de maîtrise d'œuvre correspondante s'élève à 64'333 €HT

Par conséquent le montant global du marché de maîtrise d'œuvre serait porté à 212 703.50 € HT.

Le Conseil municipal par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de Maitrise d'œuvre pour le projet de requalification et de rénovation énergétique pour le site de la salle des fêtes pour un montant de 64'333 €HT et fixant dès lors le montant du marché à hauteur de 212 703.50 € HT.

### **3. Avenants n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau d'eau potable et la restructuration de la voirie dans le secteur de la RD30 et du quartier du Crêt**

Vu le marché relatif aux études de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau d'eau potable de Brêt attribué en date du 16 octobre 2019 à la société ALP VRD,

Vu le montant initial de ce marché de 8 294,40 € HT pour le budget de l'eau pour le volet eau potable et de 21 888,00 € HT pour la restructuration de la voirie et le budget principal

Considérant que les études de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau d'eau potable et de restructuration de la voirie dans le secteur de la RD30 et du quartier du Crêt ont amené à deux modifications :

- Pour le budget principal, l'ajout d'un projet de création d'un parking d'une dizaine de places le long de la RD 30, impliquant la signature de l'avenant n°1 sur le budget principal pour un montant de 4 542,19 € HT
- Pour le budget de l'eau, l'extension du renouvellement du réseau à l'ensemble du quartier du Crêt, impliquant la signature de l'avenant n°1 sur le budget de l'eau pour un montant de 6 038,40 € HT

Par conséquent le montant global serait porté à :

- 26 430,19 € HT pour les prestations concernant le budget principal
- 14 332,80 € HT pour les prestations concernant le budget de l'eau

Le Conseil municipal par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Autorise Madame le Maire à signer les avenants n°1 au maitrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau d'eau potable et la restructuration de la voirie dans le secteur de la RD30 et du quartier du Crêt pour un montant de 4 542,19 € HT pour le budget principal et les travaux de voirie et de 6 038,40 € HT pour le budget de l'eau et les travaux de renouvellement de réseau fixant dès lors le montant du marché à hauteur de 26 430,19 € HT pour le budget principal et de 14 332,80 € HT pour le budget de l'eau.

### **Divers**

#### **4. Election des membres de la commission de contrôle des listes électorales Annule et remplace D20200907 7**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;

- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Considérant que les conseillers municipaux et les agents municipaux de la commune, ne peuvent être désigné comme délégués par le préfet,

Considérant que les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Considérant que la commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal propose :

**Mme Lucien Mathieu en tant que conseiller/ère municipal(e)**

**M. Guy Bailly en tant que délégué titulaire de l'administration désigné par le préfet**

M. Benoit Grandcollot en tant que délégué suppléant de l'administration désigné par le préfet

**M. Jean-François Mongellaz en tant que délégué titulaire désigné par le président du tribunal judiciaire**

M. Laurent Pachoud en tant que délégué suppléant désigné par le président du tribunal judiciaire.

**5. Avenant n° 2 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau de chaleur hydrothermie à Saint-Gingolph**

Vu le marché relatif aux études de maîtrise d'œuvre pour la création d'un réseau de chaleur hydrothermie à Saint-Gingolph

Vu le montant initial de ce marché de 132'470 € HT et le montant de l'avenant n°1 de 15'000 € HT ;

Considérant que le présent avenant a pour objet de notifier le coût d'objectif résultant de l'étude préliminaire validée, ainsi que de notifier une phase provisoire de maîtrise d'œuvre partielle relative aux éléments AVP, projet et ACT, et limitée à la partie infrastructure du projet ;

Considérant que ce montant de travaux de création du réseau de chaleur et de 1'800'000 €HT et non de 1'356'000 €HT comme initialement prévu, suite à l'extension du réseau afin d'atteindre un meilleur bilan environnemental et un meilleur équilibre financier prévisionnel de l'opération ;

Considérant également les exigences de coordination entre le projet de réseaux de chaleur et le projet d'aménagement en cours sur les quais André Chevallay imposent de disposer de façon anticipée des éléments d'Avant-Projet sur l'ensemble des quais et l'implantation future de l'installation de PAC, et de réaliser une consultation partielle ainsi qu'un suivi de chantier pour une partie des infrastructures qui doivent être mises en attente sous les aménagements de quai à réaliser en 2020.

Considérant que le présent avenant a pour objet d'inclure en supplément au marché, tranche ferme, une phase de prestation de service relative à la pré-commercialisation du projet : il comprend une visite spécifique du logement considéré, l'établissement d'un document de synthèse technique par ensemble ainsi que l'élaboration d'un document de pré-commercialisation spécifique au prospect ainsi que l'établissement d'une lettre de pré-engagement nominative.

Considérant enfin que le présent avenant a pour objet d'inclure en supplément au marché, tranche conditionnelle, une mission d'Ordonnancement-coordination-synthèse. En effet, la Commune souhaite faire le choix d'une gestion en régie directe du dossier, sans passer par un concessionnaire global. DE ce fait, il devient nécessaire de confier au Maître d'œuvre une mission de gestion de l'ensemble des aspects de coordination entre les différents lots amenés à être consultés pour assurer l'exécution du projet. Cette mission recouvrera également une assistance à la Commune dans la gestion du business plan global du dossier, en vue de la maîtrise parfaite des coûts d'énergie résultants

L'incidence financière de l'avenant n°2 est la suivante pour la tranche ferme :

**Marché public tranche ferme :**

Ancien montant du marché public tranche ferme :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 36970 € HT
- Montant TTC : 44364 € TTC

Mission pré-commercialisation (B) :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 7300 € HT
- Montant TTC : 8760 € TTC

Nouveau montant du marché public tranche ferme : **modifié comme suit**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 44270 € HT
- Montant TTC : 53124 € TTC

L'incidence financière de l'avenant n°2 est la suivante pour la tranche optionnelle :

**marché public tranche optionnelle :**

Partie Maitrise d'œuvre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 115 260, 00 € HT
- Montant TTC : 138 312,00 € TTC

Mission OPC élargie (prestation C) :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 45000, 00 € HT
- Montant TTC : 54000,00 € TTC

Nouveau montant du marché public tranche optionnelle : **modifié comme suit**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 173 560,00 € HT
- Montant TTC : 208 272,00 € TTC

Soit un nouveau montant total du marché de Total 204'530 € HT soit 245'436 € TTC

Le Conseil municipal par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2 au marché de Maitrise d'œuvre maitrise d'œuvre pour la création d'un réseau de chaleur hydrothermie à Saint-Gingolph et fixant dès lors le montant du marché à hauteur de 204'530 € HT.

#### **6. Présentation, amendements et validation du projet de requalification et de rénovation thermique du site de la salle des fêtes et demande de financement auprès de la région dans le cadre du Bonus Relance**

Madame le Maire de la Commune de Saint-Gingolph, rappelle au Conseil Municipal que la commune a lancé le projet de rénovation énergétique du bâtiment de sa salle des fêtes.

Le projet de création d'un espace administratif et d'animation sur le quai André Chevallay représente la phase finale de mise en valeur du quai de Saint-Gingolph. Elle s'inscrit dans une démarche d'efficacité énergétique. Le projet conçu par un groupement de maîtrise d'œuvre a été étudié dans le cadre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage de l'ADEME qui conclut que le projet permettra de réaliser une économie d'énergie de plus de 50% par rapport à la situation actuelle et à usage constant.

Ce bâtiment s'inscrira également dans une logique de durabilité au plan énergétique. La proximité du Lac nous invite à innover pour promouvoir l'hydrothermie. L'eau, le Lac résonneront ainsi avec le bois local choisi comme matériau principal pour la rénovation.

Le projet est prêt à débiter début janvier 2021, le permis de construire étant en fin d'instruction.

Le projet de la commune rentre parfaitement dans le cadre du bonus relance de la Région Auvergne Rhône Alpes et permettra de relancer la commande locale, s'adressant tout particulièrement au secteur du bâtiment.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal décide :

- De retenir l'estimation de 1'405'000 € HT de travaux et 148'370 €HT de frais d'études, en dehors du lot bois Local qui l'objet d'un plan de financement dissocié dans le cadre du programme Leader (voir délibération n°20200608\_3)
- De solliciter dans le cadre du bonus relance le soutien de la Région Auvergne Rhône Alpes pour un montant maximum potentiel de 100'000 €.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces liées au dossier

#### **7. Validation du projet de la seconde phase de requalification de la traversée de Brêt et demande de financement auprès de la région dans le cadre du Bonus Relance**

Madame le Maire de la Commune de Saint-Gingolph, rappelle au Conseil Municipal que la commune a lancé la seconde phase de requalification de la traversée de Brêt.

Le projet vise à créer un trottoir aux normes PMR côté sud et à recalibrer la chaussée dans la traversée de Brêt afin de sécuriser le cheminement et les traversées piétonnes. Il vise à reprendre complètement la chaussée dont le revêtement a été affaibli par les travaux de renouvellement des réseaux entrepris entre 2018 et 2020.

Le projet est prêt à débiter fin février 2021, la consultation des entreprises sera lancée en novembre 2020.

Le projet de la commune rentre parfaitement dans le cadre du bonus relance de la Région Auvergne Rhône Alpes et permettra de relancer la commande locale, s'adressant tout particulièrement au secteur des travaux publics.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal décide :

- De retenir l'estimation de 225'850 € HT de travaux et de frais d'études
- De solliciter dans le cadre du bonus relance le soutien de la Région Auvergne Rhône Alpes pour un montant maximum potentiel de 100'000 €.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces liées au dossier

*Fait à Saint-Gingolph, le 12 octobre 2020*

*Pour extrait conforme*

*Le Maire*

**Géraldine PFLIEGER**